

COM(2024) 535 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 26 novembre 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 26 novembre 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie et du conseil de régulation de la Communauté de l'énergie (Vienne, Autriche, le 12 décembre 2024, et Athènes, Grèce, le 10 décembre 2024)

Bruxelles, le 8 novembre 2024
(OR. en)

15443/24

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0295(NLE)**

**ENER 536
RELEX 1399
COWEB 178
COEST 615**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	8 novembre 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 535 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie et du conseil de régulation de la Communauté de l'énergie (Vienne, Autriche, le 12 décembre 2024, et Athènes, Grèce, le 10 décembre 2024)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 535 final.

p.j.: COM(2024) 535 final



Bruxelles, le 8.11.2024
COM(2024) 535 final

2024/0295 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie et du conseil de régulation de la Communauté de l'énergie (Vienne, Autriche, le 12 décembre 2024, et Athènes, Grèce, le 10 décembre 2024)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre au nom de l'Union au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie (ci-après le «conseil ministériel») en relation avec plusieurs actes que cet organe envisage d'adopter le 12 décembre 2024 lors de sa réunion à Vienne, en Autriche. En amont de cette réunion, le 11 décembre 2024, le groupe permanent à haut niveau de la Communauté de l'énergie (ci-après le «GPHN») se réunira également à Vienne pour discuter et approuver les points à adopter par le conseil ministériel.

En outre, la présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre au nom de l'Union au sein du conseil de régulation de la Communauté de l'énergie (ci-après le «CRCE»), qui devrait adopter une révision importante de son règlement intérieur, notamment au sujet de la prise de décision et des règles de vote. Le CRCE se réunira le 10 décembre 2024 à Athènes, en Grèce.

Enfin, la présente proposition inclut, pour information, plusieurs points inscrits à l'ordre du jour du conseil ministériel qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Le traité instituant la Communauté de l'énergie

Le traité instituant la Communauté de l'énergie¹ (ci-après le «traité») vise à créer un cadre de régulation et commercial stable ainsi qu'un espace de régulation unique pour les échanges d'énergie de réseau par la mise en œuvre, dans les parties non-membres de l'UE, des parties convenues de l'acquis de l'UE dans le domaine de l'énergie. Le traité instituant la Communauté de l'énergie est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006. L'Union européenne est partie à ce traité², qui désigne les neuf parties non-membres de l'UE sous le terme «parties contractantes».

2.2. Le conseil ministériel, le GPHN et le CRCE

Le conseil ministériel veille à ce que les objectifs énoncés dans le traité soient atteints. Il se compose d'un représentant de chaque partie contractante et de deux représentants de l'UE. Conformément à l'article 47 du traité, il arrête les orientations politiques générales, prend des mesures (des décisions ou des recommandations) et adopte des actes de procédure. Chaque partie dispose d'une voix et le conseil ministériel statue selon différentes règles de vote en fonction de l'objet. L'UE constitue l'une des dix parties et dispose d'une voix, s'il y a lieu, en fonction de l'objet du vote. Conformément à l'article 78 du traité, le conseil ministériel ne peut statuer que si deux tiers des parties sont représentées. L'abstention à un vote n'est pas considérée comme un suffrage exprimé.

Le vote à la majorité simple s'applique pour les actes envisagés énumérés ci-après à la section 2.3, point 1 [article 91, paragraphe 1, point a), du traité]. Le vote à l'unanimité de toutes les parties s'applique pour les actes envisagés énumérés ci-après à la section 2.3, point 2 [article 32, paragraphe 3, des règles de procédure de la Communauté de l'énergie pour le règlement des différends dans le cadre du traité]. La majorité des deux tiers des suffrages exprimés, dont un vote positif de l'UE, s'applique pour l'acte envisagé visé à la section 2.3,

¹ JO L 198 du 20.7.2006, p. 18.

² JO L 198 du 20.7.2006, p. 15.

point 3 (article 83 des procédures de la Communauté de l'énergie pour l'établissement et la mise en œuvre du budget, de l'audit et de l'inspection; articles 83, 86 et 87 du traité).

Le GPHN est un organe subsidiaire du conseil ministériel. Conformément à l'article 53, point a), du traité, il prépare le travail du conseil ministériel, notamment l'ordre du jour et les actes devant être adoptés par celui-ci. Le GPHN se compose d'un représentant de chaque partie contractante et de deux représentants de l'Union. Cette dernière dispose d'une voix. Conformément à l'article 78 du traité, le GPHN ne peut statuer que si deux tiers des parties sont représentées. L'abstention à un vote n'est pas considérée comme un suffrage exprimé.

Le CRCE est une institution de la Communauté de l'énergie. Conformément à l'article 58 du traité, le CRCE conseille le conseil ministériel ou le GPHN sur les détails des règles statutaires, techniques et en matière de régulation, émet des recommandations en cas de différends transfrontaliers entre des régulateurs, prend des mesures, si le conseil ministériel lui a attribué des compétences à cet effet, et adopte des actes de procédure. Le CRCE est composé, pour chaque partie contractante, d'un représentant du régulateur de l'énergie, et l'Union est représentée par la Commission européenne. En ce qui concerne l'acte de procédure envisagé visé à la section 2.3 ci-après, le CRCE statue à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, dont un vote positif de l'UE (articles 83, 86 et 87 du traité).

2.3. Les actes envisagés du conseil ministériel et du CRCE

La présente proposition de décision, en application de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, concerne la position à prendre, au nom de l'Union, à l'égard des actes envisagés du **conseil ministériel** ci-dessous, tels que figurant à l'annexe 1 de la décision du conseil proposée:

Décisions en application de l'article 91, paragraphe 1, point a), du traité établissant l'existence d'une infraction au traité dans les affaires suivantes:

- (a) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par l'Albanie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-5/24;
- (b) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la Bosnie-Herzégovine du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-6/24;
- (c) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la Géorgie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-7/24;
- (d) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par le Kosovo* du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-8/24;
- (e) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la Moldavie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-9/24;
- (f) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par le Monténégro du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-10/24;
- (g) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la Macédoine du Nord du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-11/24;
- (h) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la Serbie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-12/24;
- (i) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par l'Ukraine du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-13/24;

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

- (j) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la Bosnie-Herzégovine du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-14/24;
- (k) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la Géorgie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-15/24;
- (l) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par le Kosovo* du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-16/24;
- (m) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la Moldavie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-17/24;
- (n) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par le Monténégro du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-18/24;
- (o) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la Bosnie-Herzégovine du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-19/24;
- (p) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la Géorgie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-20/24;
- (q) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la Macédoine du Nord du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-21/24;
- (r) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la Serbie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-22/24;
- (s) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par l'Albanie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-23/24;
- (t) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la Bosnie-Herzégovine du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-24/24;
- (u) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la Géorgie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-25/24;
- (v) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par le Kosovo* du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-26/24;
- (w) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la Moldavie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-27/24;
- (x) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par le Monténégro du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-28/24;
- (y) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la Macédoine du Nord du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-29/24;
- (z) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la Serbie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-2/21.

Nomination des membres du comité consultatif conformément à l'article 32, paragraphe 3, du règlement d'application de l'acte de procédure n° 2008/01/MC-EnC relatif aux règles de procédure pour le règlement des différends, tel que modifié par l'acte de procédure 2015/04/MC-EnC;

2.1. Décision 2024/XX/MC-EnC sur la décharge financière du directeur du secrétariat de la Communauté de l'énergie

La présente proposition de décision, en application de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, concerne également la position à prendre, au nom de l'Union, à l'égard de l'acte envisagé du **CRCE** ci-dessous, tel que figurant à l'annexe 2 de la décision du conseil proposée:

acte de procédure 2024/01/ECRB-EnC modifiant et remplaçant l'acte de procédure 2007/01/ECRB-EnC modifiant le règlement intérieur tel que modifié.

Les actes envisagés du conseil ministériel et du CRCE visent, en substance, à garantir et à faciliter la réalisation des objectifs du traité et le fonctionnement du secrétariat de la Communauté de l'énergie et du CRCE.

2.2. Autres points à l'ordre du jour du conseil ministériel

Par souci d'exhaustivité, il est indiqué qu'outre les actes envisagés énumérés à la section 2.3, l'ordre du jour du conseil ministériel comprendra plusieurs points qui, conformément à l'article 80 du traité, feront l'objet d'un vote des parties contractantes uniquement:

- (1) décision 2024/.../MC-EnC sur l'établissement de la liste de projets présentant de l'intérêt pour la Communauté de l'énergie;
- (2) recommandation R/2024/.../MC-EnC sur l'accélération du déploiement de projets dans le domaine des énergies renouvelables et la mise en œuvre du principe de primauté de l'efficacité énergétique.

En outre, le conseil ministériel:

- (3) adoptera le rapport annuel sur les activités de la Communauté de l'énergie, qui lui aura été présenté par le secrétariat de la Communauté de l'énergie conformément à l'article 67 du traité.

La Commission entend soutenir l'adoption de ces points.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

3.1. Décisions en application de l'article 91, paragraphe 1, point a), du traité établissant l'existence d'une infraction au traité dans les affaires suivantes:

Conformément à l'article 91, paragraphe 1, point a), du traité, le conseil ministériel peut établir, à la majorité simple, qu'une partie manque à ses obligations si le manquement concerne le titre II du traité, concernant la transposition et/ou la mise en œuvre d'un acte adopté par les organes de la Communauté de l'énergie. Les procédures de règlement des différends sont fixées au titre III, chapitre 1, et au titre IV, chapitre 1, des règles de procédure pour le règlement des différends dans le cadre du traité³.

- (1) Affaires concernant des manquements aux obligations liées au paquet «intégration des marchés de l'électricité» de la Communauté de l'énergie

³ Acte de procédure 2008/01/MC-EnC concernant les règles de procédure pour le règlement des différends dans le cadre du traité, tel que modifié par l'acte de procédure 2015/04/MC-EnC du 16 octobre 2015 portant modification de l'acte de procédure 2008/01/MC-EnC du 27 juin 2008 relatif aux règles de procédure pour le règlement des différends dans le cadre du traité.

Neuf projets de décisions liées à la transposition, par les neuf parties contractantes, du paquet «intégration des marchés de l'énergie»⁴ de la Communauté de l'énergie sont présentés au conseil ministériel pour adoption:

- (a) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par l'Albanie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-5/24;
- (b) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la Bosnie-Herzégovine du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-6/24;
- (c) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la Géorgie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-7/24;
- (d) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par le Kosovo* du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-8/24;
- (e) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la République de Moldavie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-9/24;
- (f) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par le Monténégro du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-10/24;
- (g) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la Macédoine du Nord du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-11/24;
- (h) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la Serbie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-12/24;
- (i) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par l'Ukraine du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-13/24.

Par la décision 2021/13/MC-EnC du 30 novembre 2021⁵ et la décision 2022/03/MC-EnC du 15 décembre 2022⁶, le conseil ministériel a adapté à la Communauté de l'énergie et adopté en son sein un ensemble d'actes juridiques comprenant l'acquis le plus récent de l'Union sur le marché de l'électricité, ci-après dénommé le paquet «intégration des marchés de l'électricité». En lien avec ce paquet, le conseil ministériel a également adopté l'acte de procédure 2022/01/MC-EnC favorisant l'intégration régionale du marché de l'énergie.

Le paquet «intégration des marchés de l'électricité» vise à faire en sorte que les marchés permettent une transition rentable vers une énergie propre tout en garantissant aux citoyens un approvisionnement en électricité sûr et abordable. Conformément à l'article 2 de la décision 2021/13/MC-EnC du conseil ministériel et à l'article 2 de la décision 2022/03/MC-EnC, les parties contractantes étaient tenues de transposer ce paquet dans leur législation nationale au plus tard le 31 décembre 2023.

⁴ Comprenant la directive (UE) 2019/944 et le règlement (UE) 2019/941, ainsi que le règlement (UE) 2019/942, le règlement (UE) 2019/943, le règlement (UE) 2015/1222, le règlement (UE) 2016/1719, le règlement (UE) 2017/2195, le règlement (UE) 2017/2196 et le règlement (UE) 2017/1485.

⁵ Décision 2021/13/MC-EnC du 30 novembre 2021 adaptant et adoptant la directive (UE) 2019/944 et le règlement (UE) 2019/941.

⁶ La décision 2022/03/MC-EnC du 15 décembre 2022 a adopté et, à ses articles 3 à 10, a adapté le règlement (UE) 2019/942, le règlement (UE) 2019/943, ainsi que les codes de réseau et les lignes directrices sur l'allocation de capacité à terme, sur l'allocation de la capacité et la gestion de la congestion, sur l'équilibrage du système électrique, sur la gestion du réseau, et le code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution; à l'article 11, elle a aussi adapté la directive (UE) 2019/944 et le règlement (UE) 2019/941. Les décisions 2021/13/MC-EnC et 2022/03/MC-EnC ont également modifié la liste des actes inclus dans l'acquis communautaire en matière d'énergie qui se trouve à l'annexe I du traité.

Le 22 janvier 2024, le secrétariat de la Communauté de l'énergie (ci-après le «SCE») a envoyé des lettres d'ouverture aux neuf parties contractantes pour les informer qu'il était susceptible d'ouvrir des procédures de règlement des différends pour non-respect du traité, et en particulier des obligations de transposition découlant des décisions 2021/13/MC-EnC et 2022/03/MC-EnC.

Le 31 janvier 2024 et le 20 février 2024, la Serbie, la Moldavie et le Kosovo*, respectivement, ont informé le SCE qu'ils préparaient des actes juridiques nationaux et que ceux-ci étaient encore au stade de la rédaction.

Le SCE n'a reçu aucune réponse de la part de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Géorgie, du Monténégro, de la Macédoine du Nord et de l'Ukraine.

Sur cette base, le SCE a présenté, le 29 mai 2024, des demandes motivées au conseil ministériel à l'encontre de l'Albanie dans l'affaire ECS-5/24, de la Bosnie-Herzégovine dans l'affaire ECS-6/24, de la Géorgie dans l'affaire ECS-7/24, du Kosovo* dans l'affaire ECS-8/24, de la République de Moldavie dans l'affaire ECS-9/24, du Monténégro dans l'affaire ECS-10/24, de la Macédoine du Nord dans l'affaire ECS-11/24, de la Serbie dans l'affaire ECS-12/24 et de l'Ukraine dans l'affaire ECS-13/24, dans lesquelles il concluait que ces parties contractantes avaient manqué à l'obligation d'adopter et de mettre en œuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux décisions 2021/13/MC-EnC et 2022/03/MC-EnC au plus tard le 31 décembre 2023, conformément à l'article 2 de ces deux décisions, respectivement.

Le comité consultatif de la Communauté de l'énergie n'a pas encore émis d'avis concernant toutes les affaires susmentionnées.

La position à prendre au nom de l'Union au sein du conseil ministériel devrait être d'approuver les projets de décisions, à condition que le comité consultatif de la Communauté de l'énergie émette en temps utile, c'est-à-dire avant la réunion du conseil ministériel, un avis appuyant les conclusions du SCE.

(2) Affaires concernant des manquements aux obligations liées à la directive 2009/119/CE du Conseil

Cinq projets de décisions liées à la transposition, par cinq parties contractantes, de la directive 2009/119/CE du Conseil⁷ relative aux stocks de pétrole sont présentés au conseil ministériel pour adoption:

- (a) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la Bosnie-Herzégovine du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-14/24;
- (b) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la Géorgie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-15/24;
- (c) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par le Kosovo* du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-16/24;
- (d) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la République de Moldavie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-17/24;

⁷ Directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers (JO L 265 du 9.10.2009, p. 9).

- (e) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par le Monténégro du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-18/24.

En ce qui concerne ces affaires, la Communauté de l'énergie a intégré la directive 2009/119/CE du Conseil dans son acquis communautaire, en 2012, par la décision 2012/03/MC-EnC du conseil ministériel faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers. Conformément à l'article 1^{er} de la décision 2012/03/MC-EnC, les parties contractantes étaient tenues de transposer et de mettre en œuvre la directive 2009/119/CE au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

La Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, le Kosovo*, la République de Moldavie et le Monténégro n'ont pas adopté la législation nationale nécessaire pour transposer la directive 2009/119/CE avant cette date limite.

Le 2 février 2024, le SCE a envoyé des lettres d'ouverture aux cinq parties contractantes pour les informer qu'en l'absence d'informations réfutant ses conclusions préliminaires, il présentait au conseil ministériel une demande motivée pour non-respect des obligations découlant de la décision 2012/03/MC-EnC.

La Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, la Moldavie et la Géorgie ont répondu au SCE et l'ont informé de leurs efforts de transposition en cours. Les informations fournies par ces parties contractantes n'ont toutefois pas dissipé les préoccupations soulevées par le SCE dans ses lettres du 2 février 2024. Le Kosovo* n'a pas répondu au SCE.

À ce jour, le SCE n'a reçu des projets législatifs que de la part du Monténégro et de la République de Moldavie.

Sur cette base, le SCE a présenté, le 12 juillet 2024, des demandes motivées au conseil ministériel à l'encontre de la Bosnie-Herzégovine dans l'affaire ECS-14/24, de la Géorgie dans l'affaire ECS-15/24, du Kosovo* dans l'affaire ECS-16/24, de la République de Moldavie dans l'affaire ECS-17/24 et du Monténégro dans l'affaire ECS-18/24, dans lesquelles il concluait que ces parties contractantes n'avaient pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la décision 2012/03/MC-EnC.

Le comité consultatif de la Communauté de l'énergie n'a pas encore émis d'avis concernant toutes les affaires susmentionnées.

La position à prendre au nom de l'Union au sein du conseil ministériel devrait être d'approuver les projets de décisions, à condition que le comité consultatif de la Communauté de l'énergie émette en temps utile, c'est-à-dire avant la réunion du conseil ministériel, un avis appuyant les conclusions du SCE.

- (3) Affaires concernant des manquements aux obligations liées au règlement (UE) 2017/1938 et au règlement (UE) 2022/1032

Quatre projets de décisions liées à la transposition, par quatre parties contractantes, du règlement (UE) 2017/1938⁸ concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel [ci-après le «règlement (UE) 2017/1938»] et du règlement

⁸ Règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010 (JO L 280 du 28.10.2017, p. 1).

(UE) 2022/1032⁹ modifiant les règlements (UE) 2017/1938 et (CE) n° 715/2009 en ce qui concerne le stockage de gaz [ci-après le «règlement (UE) 2022/1032»], respectivement, sont présentés au conseil ministériel pour adoption:

- (a) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la Bosnie-Herzégovine du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-19/24;
- (b) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la Géorgie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-20/24;
- (c) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la Macédoine du Nord du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-21/24;
- (d) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la Serbie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-22/24.

Par la décision 2021/15/MC-EnC du 30 novembre 2021, le conseil ministériel a intégré le règlement (UE) 2017/1938 dans l'acquis communautaire de la Communauté de l'énergie. À la suite de la guerre d'agression contre l'Ukraine, l'Union a adopté le règlement (UE) 2022/1032, qui a ensuite été intégré dans l'acquis communautaire de la Communauté de l'énergie par la décision 2022/01/MC-EnC du conseil ministériel du 30 septembre 2022. Ces deux règlements améliorent la sécurité de l'approvisionnement dans la Communauté de l'énergie, ce qui est l'un des objectifs clés du traité instituant la Communauté de l'énergie.

Conformément à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 2, paragraphe 2, des décisions 2021/15/MC-EnC et 2022/01/MC-EnC du conseil ministériel, les parties contractantes étaient tenues de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer au règlement (UE) 2017/1938 tel que modifié par le règlement (UE) 2022/1032, et d'en informer le SCE au plus tard le 1^{er} octobre 2022.

La Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord et la Serbie n'ont pas adopté, avant cette date limite, les mesures nationales nécessaires pour transposer le règlement (UE) 2017/1938 tel que modifié.

La Géorgie n'était pas tenue de transposer le règlement (UE) 2022/1032 dans ce délai, car elle n'est directement raccordée au réseau gazier interconnecté d'aucune autre partie contractante. Elle n'a toutefois pas adopté les actes nationaux nécessaires pour se conformer au règlement (UE) 2017/1938.

Le 3 février 2023, le SCE a transmis à la Serbie une évaluation détaillée des modifications législatives nationales requises pour que ce pays se conforme à l'obligation de transposer le règlement (UE) 2017/1938 tel que modifié par le règlement (UE) 2022/1032. Celle-ci a été suivie d'une autre lettre du SCE en date du 4 octobre 2023.

Le 28 mai 2024, le SCE a informé par lettre la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie et la Macédoine du Nord que, sur la base des informations disponibles à l'époque, elles ne s'étaient pas encore conformées à l'obligation de transposer le règlement relatif à la sécurité de l'approvisionnement tel que modifié par le règlement sur le stockage.

En outre, le SCE n'a reçu aucune information des quatre parties contractantes susmentionnées indiquant qu'elles avaient adopté les mesures nécessaires pour se conformer aux règlements concernés.

⁹ Règlement (UE) 2022/1032 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2022 modifiant les règlements (UE) 2017/1938 et (CE) n° 715/2009 en ce qui concerne le stockage de gaz (JO L 173 du 30.6.2022, p. 17).

Sur cette base, le SCE a présenté, le 12 juillet 2024, des demandes motivées au conseil ministériel à l'encontre de la Bosnie-Herzégovine dans l'affaire ECS-19/24, de la Géorgie dans l'affaire ECS-20/24, de la Macédoine du Nord dans l'affaire ECS-21/24 et de la Serbie dans l'affaire ECS-22/24, dans lesquelles il concluait que ces parties contractantes ne respectaient pas l'obligation d'adopter les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires et d'en informer le SCE.

Le comité consultatif de la Communauté de l'énergie n'a pas encore émis d'avis concernant toutes les affaires susmentionnées.

La position à prendre au nom de l'Union au sein du conseil ministériel devrait être d'approuver les projets de décisions, à condition que le comité consultatif de la Communauté de l'énergie émette en temps utile, c'est-à-dire avant la réunion du conseil ministériel, un avis appuyant les conclusions du SCE.

(4) Affaires concernant des manquements aux obligations liées à la directive (UE) 2018/2001

Sept projets de décisions relatifs à la transposition, par sept parties contractantes, de la directive (UE) 2018/2001¹⁰ relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables sont présentés au conseil ministériel pour adoption:

- (a) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par l'Albanie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-23/24;
- (b) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la Bosnie-Herzégovine du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-24/24;
- (c) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la Géorgie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-25/24;
- (d) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par le Kosovo* du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-26/24;
- (e) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la Moldavie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-27/24;
- (f) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par le Monténégro du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-28/24;
- (g) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la Macédoine du Nord du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-29/24.

Dans le cadre du train de mesures sur l'énergie propre, l'Union européenne a adopté la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (ci-après la «directive (UE) 2018/2001»), qui a ensuite été modifiée au niveau de l'Union. La directive (UE) 2018/2001 a été adaptée à la Communauté de l'énergie et adoptée en son sein par la décision 2021/14/MC-EnC du conseil ministériel du 30 novembre 2021. Cette décision a ensuite été modifiée par la décision 2022/02/MC-EnC du conseil ministériel.

La décision 2021/14/MC-EnC prévoyait que chaque partie contractante mette en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la

¹⁰ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).

directive (UE) 2018/2001 au plus tard le 31 décembre 2022. En particulier, les parties contractantes étaient tenues de transposer dans leur législation nationale les dispositions de la directive concernant la part minimale obligatoire de 14 % d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports d'ici à 2030, y compris les dispositions relatives aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles ou carburants issus de la biomasse, et de notifier les mesures de transposition au SCE au plus tard le 31 décembre 2022.

Le SCE n'a reçu aucune information de la part de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Géorgie, du Kosovo*, de la République de Moldavie, du Monténégro et de la Macédoine du Nord indiquant que ces parties contractantes ont adopté et mis en œuvre des mesures nationales pour se conformer à ces obligations au titre de la directive RED II. Il ne possède pas non plus d'autres informations lui permettant de conclure que de telles mesures ont été prises.

En outre, le 21 juin 2024, le SCE a envoyé des lettres aux sept parties contractantes pour leur demander de fournir, au plus tard le 5 juillet 2024, une copie de la législation transposant les articles 25 à 31 de la directive RED II ou des informations sur l'état d'avancement de cette transposition.

Dans leurs réponses, la Géorgie, le Kosovo*, la République de Moldavie et le Monténégro ont informé le SCE de leurs efforts de transposition en cours. Le SCE n'a reçu aucune réponse de la part de la Bosnie-Herzégovine, de l'Albanie et de la Macédoine du Nord.

Sur cette base, le SCE a présenté, le 12 juillet 2024, des demandes motivées au conseil ministériel à l'encontre de l'Albanie dans l'affaire ECS-23/24, de la Bosnie-Herzégovine dans l'affaire ECS-24/24, de la Géorgie dans l'affaire ECS-25/24, du Kosovo* dans l'affaire ECS-26/24, de la République de Moldavie dans l'affaire ECS-27/24, du Monténégro dans l'affaire ECS-28/24 et de la Macédoine du Nord dans l'affaire ECS-29/24, dans lesquelles il concluait que ces parties contractantes avaient manqué à l'obligation d'adopter les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la décision 2021/14/MC-EnC et d'en informer le SCE dans le délai imparti, conformément à son article 2, paragraphes 1 et 2.

Le comité consultatif de la Communauté de l'énergie n'a pas encore émis d'avis concernant toutes les affaires susmentionnées.

La position à prendre au nom de l'Union au sein du conseil ministériel devrait être d'approuver les projets de décisions, à condition que le comité consultatif de la Communauté de l'énergie émette en temps utile, c'est-à-dire avant la réunion du conseil ministériel, un avis appuyant les conclusions du SCE.

(5) Affaire concernant des manquements aux obligations liées à la directive (UE) 2019/944 et au règlement (UE) 2019/943

Enfin, le projet de décision suivant relatif au non-respect par la Serbie de la directive (UE) 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité¹¹ et du

¹¹ Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125).

règlement (UE) 2019/943 sur le marché intérieur de l'électricité¹² est présenté au conseil ministériel pour adoption:

- (a) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la Serbie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-2/21.

Comme indiqué au point 3.1. (1) ci-dessus, le conseil ministériel a adapté à la Communauté de l'énergie et adopté en son sein le règlement (UE) 2019/943 (ci-après le «règlement (UE) 2019/943») et la directive (UE) 2019/944 (ci-après la «directive (UE) 2019/944») par la décision 2022/03/MC-EnC du conseil ministériel et par la décision 2021/13/MC-EnC du conseil ministériel dans le cadre du paquet «intégration des marchés de l'électricité».

L'article 34, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/943 prévoit que les gestionnaires de réseau de transport (ci-après les «GRT») encouragent l'allocation coordonnée de capacités transfrontalières par des solutions non discriminatoires basées sur le marché, ce qui exige une coopération constructive entre les GRT voisins. Pour cela, il faut notamment convenir d'un mécanisme permettant de déterminer la capacité de transfert nette à la frontière. L'article 16, paragraphe 4, dispose que la capacité maximale des interconnexions est mise à la disposition des acteurs du marché au moyen de procédures d'allocation prédéfinies.

L'article 58, point c), et l'article 59, points 1), b) et u), de la directive (UE) 2019/944 prévoient l'obligation pour l'autorité de régulation nationale de prendre toutes les mesures raisonnables pour supprimer les entraves au commerce de l'électricité et pour assurer le respect, par les GRT des obligations qui leur incombent au titre du droit de la Communauté de l'énergie, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières.

Le 18 février 2021, KOSTT, un gestionnaire de réseau de transport établi à Pristina, au Kosovo*, a déposé une plainte auprès du SCE à l'encontre de la Serbie. Le plaignant a allégué que la Serbie n'avait pas respecté les règles du marché de l'électricité de la Communauté de l'énergie par l'intermédiaire de son gestionnaire de réseau de transport JSC Elektromreza Srbije (ci-après «EMS»).

Conformément à la loi serbe sur l'énergie, la procédure et les modalités d'allocation de la capacité transfrontalière sont déterminées par le GRT en accord avec les GRT voisins et approuvées par l'autorité de régulation nationale. Sur les lignes d'interconnexion entre Niš et Kosovo B, et entre Kruševac et Podujeva, EMS et KOSTT ne se sont pas mis d'accord sur la manière d'évaluer ou d'allouer la capacité transfrontalière, et EMS n'a pas attribué de valeur à la capacité d'interconnexion disponible. En conséquence, EMS établit la capacité de transfert nette à zéro. Par conséquent, les acteurs du marché ne peuvent désigner des capacités qu'avec KOSTT, mais pas avec EMS, ce qui signifie qu'aucune capacité n'est effectivement disponible pour les échanges.

Dans sa plainte, KOSTT a également fait valoir que les capacités de transfert nettes indéterminées et l'absence d'allocation des capacités sur les lignes d'interconnexion susmentionnées entraîneraient une hausse des prix des capacités transfrontalières à d'autres frontières régionales. Cela entraînerait une augmentation des prix de l'électricité pour les consommateurs finaux au Kosovo* et dans les pays voisins de l'Europe du sud-est et empêcherait KOSTT de percevoir des recettes potentielles provenant du mécanisme de gestion de la congestion au niveau de ces interconnecteurs.

La Fédération européenne des négociants en énergie (EFET) a fait part des mêmes préoccupations et a souligné que cette situation affecterait à la fois la compétitivité des

¹² Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (JO L 158 du 14.6.2019, p. 54).

marchés de gros de l'électricité et les prix pour les utilisateurs finaux dans toute l'Europe du sud-est.

Le 21 juillet 2022, le SCE a envoyé une lettre d'ouverture à la Serbie dans laquelle il estimait, à titre préliminaire, qu'étant donné que la capacité électrique commerciale n'était pas mise à disposition aux lignes d'interconnexion susmentionnées plus haut du fait de l'absence de mesures prises par le GRT et l'autorité de régulation de Serbie, celle-ci ne respectait pas l'article 16, paragraphe 3, et l'article 12 du règlement (CE) 714/2009, ni les articles 36 et 37 de la directive 2009/72/CE, tels qu'adaptés à la Communauté de l'énergie et adoptés en son sein. La référence à la directive et au règlement de 2009 était motivée par le fait qu'à l'époque, les parties contractantes avaient encore jusqu'au 31 décembre 2023 pour transposer le paquet «intégration des marchés de l'électricité», et en particulier la directive (UE) 2019/944 et le règlement (UE) 2019/943. La Serbie a été invitée à présenter ses observations sur les éléments de fait et de droit soulevés dans la lettre d'ouverture.

Le 8 septembre 2022, la Serbie a répondu à la lettre d'ouverture du SCE en alléguant que celui-ci n'était pas compétent pour résoudre le problème décrit dans la lettre d'ouverture et qu'il n'y avait pas d'incidence économique négative. Elle a également fait part de ses préoccupations quant au statut de KOSTT et de sa zone de dépôt des offres.

Compte tenu de la réponse à la lettre d'ouverture, le SCE a émis un avis motivé le 1^{er} mars 2023. La Serbie a été invitée à remédier aux manquements constatés dans cet avis au plus tard le 1^{er} mai 2023.

Le 28 avril 2023, la Serbie a répondu à l'avis motivé. Dans cette réponse, la Serbie a, pour l'essentiel, réitéré ses arguments antérieurs.

La Serbie n'ayant pas remédié aux manquements constatés, et en l'absence de toute autre mesure de sa part, le SCE a présenté, le 12 juillet 2024, une demande motivée au conseil ministériel à l'encontre de la Serbie dans l'affaire ECS-2/21. Dans cette demande motivée, le SCE a répondu aux arguments de la Serbie et conclu que cette dernière ne respectait pas la directive (UE) 2019/944 et le règlement (UE) 2019/943, tels qu'adaptés à la Communauté de l'énergie et adoptés en son sein par la décision 2022/03/MC-EnC et la décision 2021/13/MC-EnC.

Le comité consultatif de la Communauté de l'énergie n'a pas encore émis son avis.

La position à prendre au nom de l'Union au sein du conseil ministériel devrait être d'approuver le projet de décision, à condition que le comité consultatif de la Communauté de l'énergie émette en temps utile, c'est-à-dire avant la réunion du conseil ministériel, un avis appuyant les conclusions du SCE.

3.2. Membres du comité consultatif conformément à l'article 32, paragraphe 3, du règlement d'application de l'acte de procédure n° 2008/01/MC-EnC relatif aux règles de procédure pour le règlement des différends, tel que modifié par l'acte de procédure 2015/04/MC-EnC et l'acte de procédure 2022/03/MC-EnC

Les mandats de plusieurs membres actuels du comité consultatif doivent être prolongés jusqu'au 31 décembre 2028, notamment celui de M^{me} Verica Trstenjak, qui représentera l'UE au sein du comité consultatif. De nouveaux membres et membres suppléants doivent être nommés pour remplacer ceux qui souhaitent cesser leurs activités en tant que membres du comité consultatif.

La position à prendre au nom de l'Union au sein du conseil ministériel devrait être d'approuver les prolongations et nominations proposées.

3.3. Décision 2024/XX/MC-EnC sur la décharge financière du directeur du secrétariat de la Communauté de l'énergie

Le projet de décision proposé prévoit la décharge financière pour l'exercice 2023 sur la base du rapport d'audit pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, de la déclaration d'assurance des auditeurs et du rapport du comité budgétaire

La position à prendre au nom de l'Union au sein du conseil ministériel devrait être d'approuver le projet de décision sur la décharge financière du directeur du secrétariat de la Communauté de l'énergie.

3.4. Acte de procédure 2024/01/ECRB-EnC modifiant et remplaçant l'acte de procédure 2019/01/ECRB-EnC relatif au règlement intérieur du CRCE

Les modifications proposées visent essentiellement à améliorer et à préciser les méthodes de travail du CRCE, notamment en ce qui concerne l'organisation interne, les groupes de travail, les axes de travail et les modalités de vote.

Cela est nécessaire en raison des nouveaux rôles réglementaires et pouvoirs de décision du CRCE en vertu du récent paquet «intégration des marchés de l'énergie» de la Communauté de l'énergie, et notamment de la directive (UE) 2019/944 sur l'électricité et du règlement (UE) 2019/943 sur l'électricité [tous deux adaptés à la Communauté de l'énergie et adoptés en son sein; pour plus de précisions, consulter le point 3.1. (1) ci-dessus]. Ces rôles et pouvoirs ressemblent à ceux de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) et s'appliquent aux neuf parties contractantes non membres de l'UE et aux opérateurs du marché sur leur territoire. Le règlement intérieur de l'ACER a servi de source d'inspiration pour plusieurs points.

La position à prendre au nom de l'Union au sein du conseil ministériel devrait être d'approuver l'acte de procédure modifiant et remplaçant l'acte de procédure relatif au règlement intérieur du CRCE.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*».

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»¹³.

4.1.2. Application en l'espèce

Le conseil ministériel et le CRCE sont des organes créés en vertu d'un accord, à savoir le traité instituant la Communauté de l'énergie.

¹³ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014 dans l'affaire C-399/12, Allemagne/Conseil, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

Les actes que le conseil ministériel et le CRCE sont appelés à adopter constituent des actes ayant des effets juridiques. Les actes envisagés seront contraignants en vertu du droit international, conformément à l'article 76 du traité, selon lequel une décision est juridiquement contraignante pour les destinataires qu'elle désigne, et conformément à l'article 86 du traité, en vertu duquel un acte de procédure a des effets contraignants pour les institutions de la Communauté de l'énergie, et pour les parties s'il le prévoit.

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif principal et le contenu des actes envisagés concernent l'énergie et ne sont pas essentiellement de nature fiscale. La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 194, paragraphe 2, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 194, paragraphe 1, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie et du conseil de régulation de la Communauté de l'énergie (Vienne, Autriche, le 12 décembre 2024, et Athènes, Grèce, le 10 décembre 2024)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité instituant la Communauté de l'énergie (ci-après le «traité») a été conclu par l'Union par la décision 2006/500/CE du Conseil du 29 mai 2006¹⁴ et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006.
- (2) En vertu des articles 47 et 76 du traité, le conseil ministériel peut adopter des mesures sous la forme d'une décision ou d'une recommandation.
- (3) Conformément aux articles 60 et 86 du traité, le conseil de régulation adopte son règlement intérieur par voie d'acte de procédure.
- (4) Le conseil ministériel, durant sa 22^e session, qui se tiendra le 12 décembre 2024, doit adopter plusieurs actes figurant à l'annexe 1 de la présente décision, qui relèvent du champ d'application de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE et qui feront l'objet d'un vote par les représentants de l'Union.
- (5) Le conseil de régulation, durant sa 59^e session, qui se tiendra le 10 décembre 2024, doit adopter un acte figurant à l'annexe 2 de la présente décision, qui relève du champ d'application de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE et qui fera l'objet d'un vote par les représentants de l'Union.
- (6) Les actes envisagés visent à faciliter la réalisation des objectifs du traité.
- (7) Il est approprié d'établir la position à adopter au nom de l'Union au sein du conseil ministériel et du conseil de régulation concernant les actes figurant aux annexes 1 et 2, car les actes envisagés produiront des effets juridiques pour l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union lors de la 22^e session du conseil ministériel, qui se tiendra le 12 décembre 2024, concernant les questions relevant du champ d'application de

¹⁴ JO L 198 du 20.7.2006, p. 15.

l'article 218, paragraphe 9, du TFUE consiste à approuver l'adoption des actes figurant à l'annexe 1 de la présente décision.

Article 2

La position à prendre au nom de l'Union lors de la 59^e session du conseil de régulation concernant les questions relevant du champ d'application de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE consiste à approuver l'adoption de l'acte figurant à l'annexe 2 de la présente décision.

Article 3

Des modifications mineures à apporter aux actes figurant aux annexes 1 et 2 de la présente décision peuvent être convenues, sur la base des observations formulées par les parties contractantes de la Communauté de l'énergie avant ou pendant la réunion du conseil ministériel ou du conseil de régulation, par la Commission, sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*